



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

28 JUILLET 1980

PROPOSITION DE DECRET
FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
DES RADIOS LOCALES INDEPENDANTES
DEPOSEE PAR Mme **N. DINANT** et M. **Cl. RENARD**

DEVELOPPEMENTS

La loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications indique en son article 3, § 1^{er} et § 5, que les radios locales indépendantes des instituts de radiodiffusion (la RTBF, la BRT et la BRF) doivent recevoir l'autorisation d'émettre du ministre ayant les télégraphes et les téléphones dans ses attributions; l'autorisation de la diffusion de programmes dépendant quant à elle de l'avis conforme des ministres ayant la radiodiffusion dans leurs attributions chacun pour ce qui le concerne. Ces dispositions sont à mettre en regard avec l'article 59bis de la Constitution et la loi du 21 juillet 1971 énumérant les matières culturelles, parmi lesquelles la radiodiffusion et la télévision, à l'exclusion des communications gouvernementales et de la publicité commerciale qui restent de la compétence du législateur national.

La loi du 18 février 1977 a procédé à la dissolution de l'Institut des services communs des Instituts belges de radiodiffusion, tandis que le décret du 12 décembre 1977 créait et organisait la RTBF. Le 11 décembre 1978, le Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet de loi relatif aux radiocommunications et sur la question des compétences relevant respectivement du législateur national et de l'autonomie culturelle : « Il s'ensuit que les autorités nationales ont compétence en ce qui concerne l'attribution et les conditions d'utilisation des fréquences, ainsi que les radiocommunications autres que la radiodiffusion et la télévision. »

Cette position est illustrée par la situation qui existait aussi longtemps que les fréquences disponibles en Belgique étaient partagées exclusivement entre la RTBF et la BRT : un accord au niveau du gouvernement national répartissait entre les deux instituts les fréquences et les émetteurs dont l'utilisation était conforme aux accords internationaux.

Le Conseil culturel est seul habilité à définir à quelles conditions doivent répondre les initiatives de radios locales indépendantes pour obtenir la reconnaissance du ministre qui a la radiodiffusion dans ses attributions.

Selon la loi du 30 juillet 1979 sur les radiocommunications, l'autorisation d'émettre des programmes de radiodiffusion ne peut être accordée que par le ministre ayant les télégraphes et téléphones dans ses attributions, sur avis conforme des ministres ayant la radiodiffusion dans leurs attributions chacun en ce qui le concerne. La reconnaissance dont il est question dans le présent décret, vise les conditions culturelles d'agrégation ainsi que l'organisation des ra-

dios locales indépendantes. Dès lors, l'autorisation d'émettre des programmes de radiodiffusion prévue par la loi du 30 juillet 1979 ne pourra être accordée qu'à un service de radiodiffusion préalablement agréé.

En ce qui concerne Bruxelles, le rôle linguistique du demandeur déterminera la compétence de l'institution communautaire habilitée à intervenir.

Le présent décret a pour objet de donner la possibilité à différents groupes socio-culturels présents dans la zone d'émission de la radio libre indépendante de contrôler la production et l'émission des programmes de radiodiffusion de caractère local et d'assurer une information locale aux habitants.

Cette mesure a pour objet, en ouvrant l'accès de la radiodiffusion locale, d'élargir et d'organiser les initiatives diverses et spontanées qui ont été créées jusqu'ici.

Cette initiative s'insère dans la politique de développement culturel et d'expression pluraliste des idées que s'est donnée la communauté française.

C'est pour respecter cet objectif que des conditions strictes ont été prévues pour empêcher la mainmise des groupes et partis politiques, des groupements professionnels et confessionnels et des intérêts commerciaux sur les radios locales indépendantes.

Selon l'article 3 § 1^{er} et § 5 de la loi du 20 juillet 1979, c'est :

— D'une part le ministre qui a les PTT dans ses attributions qui est chargé de la répartition des fréquences d'émission sur le plan national (notamment entre les communautés, les instituts de radiodiffusion et les radios locales indépendantes), et qui agréé les stations d'émission;

— D'autre part le ministre qui a la radiodiffusion dans ses attributions qui est chargé d'autoriser la diffusion des programmes réalisés par les radios locales indépendantes.

La limitation des fréquences disponibles impose des arbitrages. Par le présent décret, le Conseil des radios locales indépendantes a pour tâche de répartir les fréquences d'émission entre les radios locales indépendantes de la communauté française.

Afin de permettre l'expression de toutes les radios locales indépendantes reconnues, le Conseil peut organiser la répartition des fréquences d'émission selon un système journalier ou horaire.

Les ressources dont dispose le Conseil des radios locales indépendantes lui permettent d'assurer la subsidiation de chaque radio locale indépendante reconnue.

Cette subsidiation est garante de l'indépendance des radios locales à l'égard des groupes et partis politiques, des groupements professionnels et confessionnels et des intérêts commerciaux; elle permet également de consacrer l'énergie des animateurs à la production d'émissions de qualité et non à la recherche de ressources toujours aléatoires.

C'est dans cette même perspective que le présent décret prévoit la mise sur pied d'un service des radios locales indépendantes chargé de la gestion des problèmes matériels liés au fonctionnement et à la gestion des RLI.

Analyse des articles

Article 1^{er}

Cet article rappelle la compétence du Conseil culturel dans la définition des conditions de reconnaissance des services de radiodiffusion autres que la RTBF, la BRT et la BRFB.

Article 2

Le ministre ayant la Culture française dans ses attributions décide de la reconnaissance et de la subsidiation des RLI sur avis motivé d'un Conseil des RLI. La notification de la décision relève du ministre ayant la radiodiffusion dans ses attributions.

Article 3

Le présent article fixe la composition du Conseil des RLI.

Celui-ci est composé de 22 membres :

— 11 personnes désignées par le Conseil culturel;

— 11 personnes désignées par le ministre ayant la culture française dans ses attributions sur une liste double présentée par l'Assemblée générale des RLI.

Cette composition doit garantir la représentation des milieux intéressés et des différents courants culturels de la communauté.

Les nominations se font dans le respect du pacte culturel.

Les désignations sont faites pour la durée d'une législature en ce qui concerne les membres désignés par le Conseil culturel. Les autres membres étant désignés annuellement afin de garantir leur représentativité.

Il est prévu que le Conseil pourra se faire éclairer par les experts de son choix. Cette dis-

position doit permettre au Conseil de formuler ses avis en pleine connaissance de cause, particulièrement en ce qui concerne les problèmes techniques. Il faut en effet éviter que les propositions à caractère culturel du Conseil soient irréalisables sur le plan technique.

Article 4

Il prévoit que le Conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le ministre ayant la Culture française dans ses attributions. L'obligation pour le Conseil d'établir un rapport annuel permettra aux différentes instances de la Communauté française d'avoir une vue synthétique du problème et de tenir compte de l'évolution des situations dans les décisions concernant les radios locales indépendantes.

Article 5

Il détermine les ressources dont dispose le Conseil ainsi que leur répartition entre les RLI. Il détermine la répartition du subside individuel de chaque RLI entre le service des RLI et la RLI elle-même.

Article 6

6.1. Toute demande de reconnaissance d'une radio-libre indépendante doit être soumise au Conseil des radios locales indépendantes qui rend un avis motivé au ministre ayant la Culture française dans ses attributions.

6.2. La procédure et les délais pour le traitement des demandes sont fixés par le ministre ayant la Culture française dans ses attributions.

6.3. Si un avis favorable est donné par les 2/3 du Conseil, la reconnaissance est automatique.

6.4. Lorsque la décision du ministre diverge d'un avis favorable, mais par moins de 2/3 du Conseil, elle doit être motivée pour éviter au maximum l'arbitraire.

6.5. Le Conseil est la Chambre d'appel pour tout projet d'émission refusé par une RLI sauf si ce refus est motivé par le non respect des dispositions du présent décret. Le délai dont dispose le Conseil est déterminé.

6.6. Au-delà des demandes de reconnaissance, le Conseil des radios locales indépendantes peut remettre tout avis sur la matière qui est de sa compétence, soit à la demande du ministre ayant la Culture française dans ses attributions, soit d'initiative.

6.7. La suspension ou le retrait de reconnaissance d'une RLI doit faire l'objet d'un avis motivé du Conseil.

6.8. Les fréquences disponibles étant limitées, les reconnaissances doivent tenir compte des disponibilités techniques réelles. Il peut y avoir déséquilibre entre ce qui peut être attribué et le nombre de demandes faites.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil de répartir les fréquences d'émission dont il dispose en tenant compte des besoins exprimés et des moyens permettant de combiner un maximum de possibilités d'implantation de RLI.

En cas de besoin le Conseil peut répartir les fréquences selon un système journalier ou horaire.

6.9. Des demandes de reconnaissance pourront être faites par des radios désirant émettre durant une période limitée. Il pourrait être opportun de réserver l'une ou l'autre fréquence ou tranche journalière ou horaire à ce type de demande.

Article 7

7.1. Il détermine les conditions de reconnaissance des RLI :

a) L'objectif des RLI est la promotion sociale, culturelle et l'éducation permanente;

b) Une des missions principales des RLI est de prendre en charge l'information locale des habitants des zones de diffusion;

c) Des limites géographiques sont assignées aux RLI, au niveau d'un quartier, d'une commune ou d'un groupe de communes;

Cette condition correspond aux objectifs des RLI à établir des zones de propagation géographiquement limitées. Cet objectif peut être atteint par l'emploi d'émetteurs dont la puissance est limitée;

d) Cette disposition permet d'assurer la continuité des programmes ainsi que leur régularité;

e) L'identification des responsables est prévue par l'existence d'une association disposant de la personnalité juridique ou la désignation, pour un groupement de fait, de deux personnes au moins, de nationalité belge.

f) Cet alinéa écarte toute possibilité pour les partis politiques, les syndicats, les fédérations patronales, les associations d'indépendants, les groupements confessionnels, de mettre en place une RLI.

Si la radio locale indépendante doit être un lieu d'expression et de discussion de toutes les idées concernant la vie de la collectivité, elle ne peut devenir un instrument de propagande au service d'intérêts particuliers ou d'objectifs électoraux;

g) L'accès de citoyens aux émissions représente une caractéristique majeure justifiant l'im-

plantation de radios locales indépendantes de la RTBF;

b) Au-delà du contrôle que pourrait exercer une société commerciale sur les émissions d'une RLI, il s'agit d'interdire toute liaison avec ces mêmes sociétés commerciales;

i) Cet alinéa vise l'organisation interne de la RLI telle qu'elle sera définie aux articles 13 et 14 du présent décret.

7.2. La RLI ne peut pas :

a) Faire partie intégrante d'un réseau privé d'émetteurs, ceci pour garantir son indépendance réelle et conserver, dans la réalisation des émissions, son caractère local;

b) Utiliser un matériel inadéquat risquant de provoquer des interférences et des perturbations pour la radiocommunication. Les conditions techniques d'émission seront fixées avec précision par le Roi, particulièrement en ce qui concerne la puissance et la polarisation des émetteurs.

Article 8

Les émissions contraires à la loi et à l'ordre public sont interdites, ainsi que les émissions contenant de la publicité commerciale.

Les émissions ne peuvent avoir un caractère de propagande électorale unilatérale; elles ne peuvent non plus promouvoir de manière unilatérale les intérêts de groupements professionnels ou confessionnels.

L'interdiction de diffuser des émissions provenant d'un réseau de production et/ou de diffusion vise à garantir l'indépendance de la RLI. Elle vise également à maintenir le caractère local de la réalisation des émissions.

Article 9

9.1. La reconnaissance ne vaut que pour deux ans.

9.2. Ce paragraphe détermine les conditions de *suspension* de la reconnaissance attribuée en vertu des dispositions ci-dessus.

9.3. Ce paragraphe précise les conditions de *retrait* de la reconnaissance attribuée en vertu des dispositions ci-dessous.

Article 10

Cet article impose l'obligation d'identifier la RLI par un indicatif diffusé avant et après les émissions. En outre les stations doivent s'identifier à intervalles réguliers.

Cette identification est rendue nécessaire par la multiplication probable des radios locales

indépendantes et la difficulté qui en découlerait pour l'auditeur de distinguer ce qui est produit par chacune d'entre elles.

Article 11

Il s'agit d'une disposition fondamentale de notre constitution. Son rappel est destiné à réaffirmer l'indépendance des RLI par rapport aux pouvoirs : local, régional ou communautaire.

Article 12

Cet article rappelle l'existence des dispositions légales relatives au droit de réponse dans le domaine de l'audio-visuel (loi du 4 mars 1977).

Article 13

Cet article indique que l'organisation interne des RLI sera assurée par un comité de gestion composé paritairement par les animateurs et les représentants des institutions sociales et culturelles et des mouvements volontaires présents et actifs dans la zone de diffusion des émetteurs.

Article 14

Cet article précise les missions confiées aux comités de gestion des RLI. En particulier le paragraphe 14-4 charge les comités de gestion

des RLI de la constitution d'une assemblée générale des RLI chargée quant à elle de désigner 11 des 22 membres du Conseil des RLI créé par l'article 3 du présent décret.

Article 15

Cet article détermine de manière précise les ressources dont peut bénéficier une RLI. Il vise à la fois le subside régulièrement attribué, dont elle doit disposer ainsi que les revenus propres qui lui sont autorisés.

Article 16

1. Cet alinéa est le corollaire des dispositions de l'article 14-4.

2. Cet alinéa fixe l'objet des réunions de l'Assemblée générale.

Articles 17 et 18

Ces dispositions visent, par la création au sein de la communauté d'un Service des RLI, à décharger les RLI d'une grande part des contraintes matérielles, juridiques et administratives afin de permettre d'exercer au mieux la mission qui leur est confiée par la Communauté d'expression française de Belgique.

N. DINANT.

CL. RENARD.

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES RADIOS LOCALES INDEPENDANTES

ARTICLE 1^{er}

L'avis conforme du ministre ayant la radiodiffusion dans ses attributions, tel que prévu à l'article 3, § 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, est subordonné à la reconnaissance des services de radiodiffusion privés, dénommés ci-après « radios locales indépendantes », suivant les dispositions du présent décret.

ART. 2

Sur avis motivé du Conseil des radios locales indépendantes institué ci-après, le ministre ayant la Culture française dans ses attributions, reconnaît et subsidie les radios locales indépendantes lorsqu'elles sont organisées conformément au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. La reconnaissance est signifiée par arrêté du membre de l'Exécutif ayant la radiodiffusion dans ses attributions.

Le Conseil des radios locales indépendantes

ART. 3

Il est créé un Conseil des radios locales indépendantes, ci-après dénommé le Conseil, composé de 22 membres désignés :

— Pour moitié par le Conseil culturel;

— Pour moitié par le ministre ayant la Culture française dans ses attributions, sur une liste double présentée par l'assemblée générale des RLI. Les désignations faites directement par le Conseil culturel se feront dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les membres du Conseil désignés par le Conseil culturel le sont pour la durée de la législature.

Les membres du Conseil désignés par le ministre ayant la Culture française dans ses attributions, le sont pour un an.

Le Conseil peut se faire assister d'experts, notamment dans le domaine des radiocommunications.

ART. 4

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du ministre ayant la radiodiffusion dans ses attributions.

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Conseil fait rapport de ses activités au cours de l'exercice précédent au ministre ayant la Culture française dans ses attributions.

Le rapport est communiqué au Conseil culturel par le ministre de la Communauté française.

ART. 5

1. Le Conseil a pour ressources :

a) Le montant du crédit affecté aux radios locales indépendantes par le Conseil culturel;

b) Le montant des dons et legs en sa faveur avec approbation ou autorisation du Roi.

2. Le Conseil répartit les ressources dont il dispose au prorata du nombre de radios locales indépendantes reconnues par le ministre ayant la Culture française dans ses attributions.

Le subside attribué à chaque radio locale indépendante est réparti entre le service des radios locales indépendantes tel que défini par l'article 17 du présent décret et la radio locale indépendante elle-même.

ART. 6

1. Le Conseil examine les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales indépendantes. Chaque demande fait l'objet d'un avis motivé transmis au ministre de la Communauté française.

2. Le ministre ayant la Culture française dans ses attributions arrête les délais d'instruction des dossiers par le Conseil des radios locales indépendantes.

3. Si un avis favorable est donné aux deux tiers, le ministre ayant la Culture française dans ses attributions est tenu de reconnaître la radio locale indépendante concernée par cet avis.

4. Dans les autres cas où un avis favorable est exprimé par le Conseil, le ministre est tenu

de motiver sa décision en cas de divergence avec le Conseil.

5. Le Conseil des radios locales indépendantes peut recevoir appel de tout projet d'émission refusé par le Comité de gestion d'une radio locale indépendante sauf si ce refus a été motivé par le non respect des dispositions du présent décret.

Le Conseil statue endéans le mois de l'appel.

6. Le Conseil transmet, d'initiative ou à la demande du ministre ayant la Culture française dans ses attributions, tout avis en rapport avec sa mission.

7. Toute suspension ou retrait de reconnaissance est subordonné à l'avis motivé émis par le Conseil.

8. Le Conseil répartit, selon les demandes de reconnaissance introduites, les fréquences d'émission mises à sa disposition par le ministre ayant les PTT dans ses attributions. Le Conseil peut organiser la répartition des fréquences d'émission selon un système journalier ou horaire.

Dans la motivation de son avis de reconnaissance, le Conseil tient compte de la zone de portée de l'émetteur, de la localisation et de la disposition de l'antenne émettrice.

9. A l'échelle de la Communauté culturelle de langue française, le Conseil réserve une fréquence ou, le cas échéant, une tranche journalière ou horaire destinée à des émissions de radios locales indépendantes non permanentes.

La radio locale indépendante

ART. 7

1. Pour être reconnue et subsidiée, une radio locale indépendante doit :

a) Viser la promotion sociale, culturelle et l'éducation permanente dans sa zone de diffusion;

b) Assurer l'information locale;

c) S'adresser à un public limité dans l'espace : un quartier, une commune, un groupe de communes;

d) Effectuer chaque semaine un nombre minimum d'émissions réparties dans une grille des programmes. Ces émissions peuvent être adressées à un public spécialisé;

e) Disposer de la personnalité juridique; cette condition n'est toutefois pas requise si deux personnes au moins, de nationalité belge, s'engagent à prendre la responsabilité de l'ensemble des programmes;

f) Être indépendante d'un groupement professionnel, politique ou confessionnel;

g) Garantir à tout citoyen l'accès à l'antenne;

b) Être exempte de tout lien avec une société commerciale;

i) Organiser en son sein un Comité de gestion tel que défini ci-après;

2. Pour être reconnue et subsidiée une radio locale indépendante ne peut pas :

a) Faire partie de fait ou de droit d'un réseau privé d'émetteurs appartenant à une personne ou à une organisation;

b) Utiliser un matériel non conforme aux prescriptions légales. Les conditions techniques d'émission seront précisées par le Roi.

ART. 8

Sont interdites :

a) Les émissions contraires aux lois, en ce compris les dispositions internationales auxquelles la Belgique a souscrit;

b) Les émissions revêtant un caractère de publicité commerciale;

c) Les émissions de propagande électorale unilatérale de parti ou de cartel politique ainsi que les émissions de propagande unilatérale de groupements professionnels ou confessionnels.

d) Les émissions provenant d'un réseau de production et/ou de diffusion de programmes sonores.

ART. 9

1. Sans préjudice des paragraphes ci-dessous, la reconnaissance est attribuée pour une période de deux ans renouvelable.

2. La reconnaissance peut être suspendue par le ministre ayant la Culture française dans ses attributions après avis motivé du Conseil, dans les cas ci-après :

a) En cas de manquement aux dispositions du présent décret ou aux conditions de la reconnaissance;

b) En cas de non utilisation des horaires attribués.

Une procédure d'urgence peut toutefois être entamée si, en dehors des cas où la sécurité publique et la défense du Royaume l'exigent, il apparaît que les émissions gênent le fonctionnement normal d'autres émetteurs ou perturbent la réception des auditeurs et spectateurs.

Dans ce cas, la suspension est décidée conjointement par le ministre ayant les PTT dans ses attributions et par le ministre ayant la Cul-

ture française dans ses attributions, après constat des agents qualifiés de la RTT.

Dans le mois qui suit ce constat, la suspension doit être confirmée par le Conseil.

3. La reconnaissance peut être retirée par le ministre ayant la Culture française dans ses attributions après avis motivé du Conseil :

- a) En cas de manquement à l'article 7, e);
- b) En cas de manquement à l'article 8, b);
- c) En cas de manquement à l'article 7, b);
- d) En cas de manquement à l'article 7, g).

ART. 10

La diffusion des programmes doit être précédée et suivie d'un indicatif permettant d'identifier la radio et de connaître la localisation de l'émetteur ainsi que la fréquence utilisée.

L'identification de la station doit, de plus, être émise à intervalles réguliers pendant la diffusion même des programmes.

ART. 11

Les programmes ne sont soumis à aucune censure.

ART. 12

La loi du 4 mars 1977 complétant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse est applicable aux émissions des radios locales indépendantes.

ART. 13

Pour être reconnue et subsidiée, chaque radio locale indépendante doit organiser en son sein un comité de gestion qui sera composé pour moitié de représentants des animateurs de la radio locale indépendante et pour moitié de représentants des institutions sociales et culturelles ainsi que des mouvements volontaires présents et actifs dans la zone de diffusion locale de la radio locale indépendante concernée.

ART. 14

Le Comité de gestion de chaque radio locale indépendante est chargé de :

1. Veiller au respect des modalités du présent décret;
2. Approuver la grille des programmes;
3. Examiner les projets d'émission en conformité avec les règles générales de fonctionnement établies par le conseil des radios locales indépendantes;

4. Déléguer deux représentants de la radio locale indépendante à l'assemblée générale des radios locales indépendantes.

ART. 15

La radio locale indépendante a pour ressources :

a) La part du subside qui lui est attribué par le conseil des radios locales indépendantes suivant les dispositions de l'article 5, alinéa 2 du présent décret;

b) Le produit de la vente de publications, d'enregistrements sonores qui lui sont propres, le produit de la vente et de la location de ces productions, ainsi que la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit.

L'assemblée générale des radios locales indépendantes

ART. 16

1. Il est institué une assemblée générale des représentants des radios locales indépendantes telle que constituée par l'application des dispositions de l'article 14, § 4 ci-dessus.

2. L'assemblée générale des représentants des radios locales indépendantes se réunit annuellement au mois de décembre pour répondre aux dispositions de l'article 3, § 1^{er} alinéa 2.

Le service des radios locales indépendantes

ART. 17

Il est créé au sein du ministère de la Communauté française un service des radios locales indépendantes ci-dessous dénommé le service.

ART. 18

Le service des radios locales indépendantes a pour mission de :

1. Rétribuer le personnel permanent de chaque radio locale indépendante et assurer l'administration relative à ladite mission.
2. Acheter, faire agréer et mettre à la disposition de chaque radio locale indépendante le matériel technique et mobilier nécessaire à la réalisation de ses activités.
3. Payer les éventuelles charges locatives induites par la mise à disposition de chaque radio locale indépendante des locaux nécessaires à la réalisation de ses activités.

N. DINANT.
Cl. RENARD.